



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2020

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, AUX ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CALIXTE

- CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives effectives à partir du 1^{er} janvier 2020 ont été apportées à la loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir une nouvelle réglementation pour la rémunération et les allocations des dépenses des élus ;
- CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement à cet effet ;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ chap.T-11.001 – ci-après appelée «la Loi»);
- CONSIDÉRANT QU' il est opportun de procéder à l'adoption d'un tel règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement, le dépôt et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, pour valoir à toutes fins que de droit ;
- ARTICLE 2 :** Le règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi ;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : La rémunération des membres du conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du conseil, en application de l'article 3 de la Loi ;

ARTICLE 4 : La rémunération des membres du conseil est la suivante:

- a) la rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de 26 195.46 \$, à laquelle s'ajoute une somme de 353.93 \$ par séance à laquelle il assiste, ce dernier montant étant versé au conseiller qui préside la séance au cas d'absence du maire ;
- b) la rémunération fixée sur une base annuelle pour les conseillers est de 6 699.07 \$ à laquelle s'ajoute une somme de 117.99 \$ par séance à laquelle ils assistent; ce dernier montant n'est pas versé au conseiller qui préside la séance en l'absence du maire ;
- c) nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a plusieurs séances au cours d'une même journée, la rémunération de 353.93 \$ ou 117.99 \$ demeure le maximum payable, peu importe le nombre de séance auxquelles il assiste au cours d'une même journée;
- d) advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour une période supérieure à vingt et un (21) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter du vingt-deuxième (22^{ème}) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération est calculée en divisant le salaire annuel de base du maire par 365 jours;
- e) durant la période au cours de laquelle la susdite rémunération additionnelle lui est versée, le maire suppléant ne reçoit pas sa rémunération de base de conseiller.

ARTICLE 5 : L'expression «séance du conseil» dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée, de même que toute réunion en comité plénier;

ARTICLE 6 a): En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération établie en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette même Loi. Dans l'éventualité où cette allocation de dépenses ne serait plus permise par une Loi, les montants seraient transférés en rémunération fixe et en rémunération pour une séance, donc rémunération imposable ;

ARTICLE 6 b): Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 :

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux et la partie fixée par séance étant versée en fonction du nombre de séances auxquelles a assisté un membre du conseil ;

ARTICLE 8 :

La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ARTICLE 9 :

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada;

L'allocation de dépenses est majorée en conséquence ;

ARTICLE 10 :

L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi ;

ARTICLE 11 :

Les membres du conseil municipal pourront être compensés pour des pertes de revenus encourues dans les cas exceptionnels ou l'état d'urgence est décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), de même que lors de l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette Loi, en application du chapitre III.1 de la Loi ;

ARTICLE 12 :

Lorsque le conseil détermine qu'un membre peut obtenir une compensation pour perte de revenus en application de l'article 12 du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) il doit s'agir d'une activité relevant des opérations de la municipalité ;
- b) cette activité doit être de nature autre que sociale ou de relations publiques;
- c) le temps consacré à une telle activité doit être de plus de 4 heures au cours d'une même journée ;
- d) le montant de la compensation est égal à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil, attestant de la perte de revenu ainsi subie ;
- e) l'activité devra avoir été autorisée préalablement par résolution du conseil, à moins qu'il s'agisse d'une situation d'urgence, auquel cas l'autorisation du maire sera requise s'il s'agit d'un autre membre du conseil que lui-même ;

ARTICLE 13 :

Le présent règlement abroge tous autres règlements en vigueur antérieurement, et principalement les règlements portant les numéros 491-2001, 554-2010 et 603-2015 et 658-2019 de la municipalité de Saint-Calixte ;




N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 : La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement;

ARTICLE 15 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la municipalité;

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE MARS 2020.


MICHEL JASMIN, MAIRE


MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Présentation, dépôt du projet et avis de motion : 16 décembre 2019
Avis public conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des
élus municipaux: 13 janvier 2020
Adoption du règlement : 9 mars
Date de publication : 10 mars 2020
Date d'entrée en vigueur : 10 mars 2020